
**CONVENTION-CADRE POUR LA REFACTURATION DES SERVICES MUTUALISÉS
RELATIFS AUX SYSTÈMES D'INFORMATION**

CARTES EUROPEENES – ACCESSOIRES – ETIQUETTES – FLYERS

2025-2030

Entre

La Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) Lyon Saint-Étienne,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP),
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée « la ComUE »,

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon 2

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 18 quai Claude Bernard, 69007, Lyon,
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,

Ci-après désignée « Université Lyon 2 »,

D'autre part,

Ci-après désignés « la Partie » ou conjointement « les Parties »,

PRÉAMBULE

La ComUE Lyon Saint-Étienne a signé une convention de groupement de commandes, dont le mandataire est le CNOUS, pour l'acquisition de cartes européennes et accessoires, à destination des étudiants et des personnels. La ComUE Lyon Saint-Étienne réalise également la commande d'étiquettes et flyers à destination des étudiants et des personnels.

Dans un objectif de gain économique, la ComUE centralise les besoins de ses établissements membres et associés et opère les commandes afférentes. Cette démarche permet aux établissements concernés de bénéficier de tarifs négociés avantageux.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de recensement des besoins de l'Établissement et de refacturation des commandes afférentes opérées par la ComUE.

ARTICLE 2 – Engagements des parties

L'Établissement charge la ComUE de :

- Procéder au recensement des besoins de l'Établissement de cartes européennes, accessoires, étiquettes et flyers ;
- Lui adresser le devis correspondant aux besoins exprimés ;
- Dès signature du devis précité, opérer les commandes afférentes auprès du titulaire du marché public et procéder au règlement des factures ;
- Émettre une facture au nom de l'Établissement pour le reversement des sommes réglées au titulaire, au coût réel, sans application de frais de gestion ou tout autre coût supplémentaire.

De plus, la ComUE s'engage à participer au groupement de commande que le CNOUS serait amené à mettre en œuvre à l'issue du marché actuel et dont l'échéance intervient en octobre 2026. Si aucune nouvelle procédure n'était initiée par le CNOUS, la présente convention serait résiliée de plein droit, selon les termes de son article 5.

L'Établissement s'engage à :

- Communiquer à la ComUE les détails de ses besoins annuels de commandes, le cas échéant (Les Parties conviennent que l'Établissement ne s'engage ni sur un montant ni sur un nombre minimum de commandes pendant la durée de la présente convention) ;
- Signer le devis transmis par la ComUE et indiquer tout élément devant figurer sur la facture à émettre (tel, le cas échéant, un n° de bon de commande) ;
- Procéder au paiement de la facture dans un délai de 30 jours, à compter de son dépôt sur Chorus Pro.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties.

Elle s'achève après la réalisation complète des obligations détaillées par les présentes, notamment les sommes dues par l'Établissement et, au plus tard, le 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant, dûment signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5 – Résiliation de la convention

Conformément au régime juridique d'un contrat administratif conclu entre personnes publiques, la présente convention peut être résiliée par l'une des Parties pour motif d'intérêt général dûment justifié.

La convention est résiliée de plein droit au 31 octobre 2026, en l'absence de nouvelle procédure d'achats publics initiée par le CNOUS.

Aucune indemnité ne doit alors être versée, pour quelle que cause que ce soit. Cependant, si la résiliation n'est pas le fait de la ComUE, l'Établissement reste redevable des montants de toute commande opérée par la ComUE dans les conditions

détaillées par la présente convention.

La résiliation devient effective trois (3) mois à compter de la réception de la demande transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du règlement de l'ensemble des sommes dues à la ComUE.

ARTICLE 6 – Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante à l'autre Partie, le litige sera définitivement tranché par le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon,

Fait à Lyon

Pour la ComUE Lyon Saint-Etienne

Pour l'Université Lyon 2

La Présidente
Madame Nathalie DOMPNIER

La Présidente
**Madame Isabelle VON
BUELTZINGSLOEWEN**